

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-356

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT ET RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
DÉMÉNAGEMENT – 3 RUE DES PICARDES
LE VENDREDI 26 DÉCEMBRE 2025
BÉNÉFICIAIRE : MR VALERY DELVOIS**

Le Maire de la Commune de Jonquieres Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et L2213-6;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°80-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et L3111-1, respectivement relatifs à l'obligation de disposer d'un titre aux fins d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique, à leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 disposant que l'occupation du domaine public routier sans emprise n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un permis de stationnement;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R417-10/10°;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié);

Considérant la demande de Mr Valéry DELVOIS – 3 rue des Picardes (30300 JONQUIERES SAINT-VINCENT) en date du 10 Décembre 2025;

Considérant qu'à cette occasion, il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement et pourvoir à toutes les mesures visant à sécuriser cette opération;

A R R È T E

Article N°1 : Mr Valéry DELVOIS est autorisé à stationner un véhicule de déménagement au 2 rue des Picardes le Vendredi 26 Décembre 2025 de 09h00 à 12h00.

Article N°2 : Durant la période sus citée, le stationnement est considéré comme gênant 2 rue des Picardes (sur les 2 places de parking) sus cité dans la portion matérialisée par le bénéficiaire lui permettant de réserver un stationnement au véhicule devant intervenir à cette fin.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés aux frais exclusifs des contrevenants

Article N°3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place par le bénéficiaire, d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière au moins 7 jours avant le début de la présente autorisation.

Article N°4 : La présente autorisation pourra être provisoirement suspendue pour tout motif d'intérêt général. Le bénéficiaire en sera informé au moins une semaine à l'avance.

Article N°5 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, le bénéficiaire et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services Communaux
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- Le bénéficiaire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquieres Saint Vincent, le 15 décembre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

J. Fournier

Mairie de JONQUIERES-ST-VINCENT
(30300)